



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Attribution d'une subvention pour l'aménagement de 1 quai bus accessible - Mairie de LIEVIN

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°43/2020/CS du comité syndical du 16 septembre 2020 portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (ex SMT Artois-Gohelle),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération 355/2009 du comité syndical du 11 juin 2009 sur la mise en place d'un schéma directeur d'accessibilité,

Vu les délibérations du Comité Syndical n°9/2011 du 28 janvier 2011, n°4/2012 du comité syndical du 15 mars 2012, n°2015/47/CS portant fixation des modalités de participation d'Artois Mobilités (ex SMT Artois-Gohelle) au financement de la mise en accessibilité des quais de bus du réseau TADAO,

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation au Président des attributions de subvention pour la mise en accessibilité des quais,

Considérant que les critères d'éligibilité pour l'attribution à la mairie de LIEVIN pour l'aménagement de 1 quai bus accessible sont les suivants :

- Artois Mobilités doit être consulté avant la réalisation des travaux ;
- Les deux quais d'un même arrêt, montée et descente, doivent être traités dans l'opération, sauf impossibilité technique avérée ;
- L'aménagement doit être conforme aux prescriptions du Guide d'aménagement des quais bus accessibles ;

Considérant que la réception des travaux doit être effectuée en présence d'un représentant de la collectivité, d'Artois Mobilités et de l'exploitant du réseau de transport TADAO, et que les travaux doivent débiter dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Considérant que la demande de la Mairie de LIEVIN respecte les prescriptions demandées par Artois Mobilités pour la mise aux normes ;



DÉCIDE

Article 1er : De signer la convention de financement avec la Mairie de LIEVIN pour l'aménagement de 1 quai bus accessible et d'accorder la subvention suivante :

Attributaire	Nom de l'arrêt	Nombre de quais	Montant HT
Mairie de LIEVIN	Lycée Henri DARRAS	1	10 000 € maximum

Article 2 : Précise que l'attribution de cette subvention se fera conformément aux critères précédemment fixés par le comité syndical d'Artois Mobilités, et que le montant sera ramené au total des frais réellement supportés par la Commune pour le quai concerné en cas de réduction du coût total prévisionnel des opérations d'aménagement.

Article 3 : Dit que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 au chapitre 65, compte 65714.

Publication le : 22/12/2022

Pour extrait conforme
LENS, le 24/11/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 22/12/2022

Certifié exécutoire le : 22/12/2022

Le Président
Laurent DUPORGE

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCIDE

Article 1er : De signer la convention de financement avec la Mairie de LIEVIN pour l'aménagement de 1 quai bus accessible et d'accorder la subvention suivante :

Attributaire	Nom de l'arrêt	Nombre de quais	Montant HT
Mairie de LIEVIN	Lycée Henri DARRAS	1	10 000 € maximum

Article 2 : Précise que l'attribution de cette subvention se fera conformément aux critères précédemment fixés par le comité syndical d'Artois Mobilités, et que le montant sera ramené au total des frais réellement supportés par la Commune pour le quai concerné en cas de réduction du coût total prévisionnel des opérations d'aménagement.

Article 3 : Dit que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 au chapitre 65, compte 65714.

Publication le :

Pour extrait conforme
LENS, le 24/11/2022

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le :

Le Président
Laurent DUPORGE

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2022

Application agréée E-legalite.com